

c) La question d'une participation canadienne éventuelle aux frais de fonctionnement de la station sera examinée ultérieurement.

6. Règlements d'immigration et de douane

Chacun des deux Gouvernements prendra les mesures voulues, conformément à ses règlements d'immigration et de douane et sous réserve des contrôles qui seront convenus entre les Organismes participants, pour faciliter l'entrée sur son territoire du personnel (avec ses possessions personnelles) affecté par l'autre Gouvernement à l'exécution du programme conjoint.

7. Taxes

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation nationale, exemptera de tous droits de douane et autres taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction ou l'utilisation des stations LORAN-C d'émission et de contrôle des émissions. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les biens importés spécifiquement pour ces stations ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des stations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour les stations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou pour eux et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de la construction, de l'entretien et de l'utilisation des stations.

8. Caractéristiques techniques de la station LORAN-C

- a) Fréquence attribuée: 100 kHz
- b) Puissance d'émission: 4 mégawatts en crête
Facteur d'utilisation de l'émetteur: à peu près 0.02
- c) Émission: 20 P 9
- d) Spectre énergétique: Conformément à l'article 5 du n° 166 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959), la largeur de bande des émissions sera contenue pour au moins 99 p. 100 dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du susdit Règlement.

9. Brouillage nuisible

La station LORAN-C sera utilisée conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquence figurant à l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959), ainsi qu'au renvoi en bas de page n° 166 dudit Tableau. S'il se pose des problèmes de brouillage, l'U.S.C.G. et le M.T. s'efforceront de les résoudre en collaboration par tous les moyens techniques qui paraîtront raisonnables et pratiques.

Si les émissions LORAN-C causent du brouillage nuisible à des stations de radiocommunication fonctionnant en dehors de la bande 90-110 kHz, le M.T. pourra, après notification à l'U.S.C.G., fermer la station LORAN-C jusqu'à ce que le brouillage ait été atténué, sauf brèves émissions d'essai. L'U.S.C.G. s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin de résoudre ces problèmes de brouillage nuisible et à prendre à sa charge les frais qui en résulteraient.

Le Gouvernement des États-Unis promet de coopérer avec le Canada à la recherche de fréquences convenables pour remplacer toute fréquence déjà attribuée au Canada ou qui devait l'être et qui sera occupée plutôt par les émissions LORAN-C de la station.